

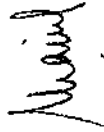
ARTICLE 3 : le syndicat se survit pour les besoins de sa liquidation, notamment le vote du compte administratif.

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président du syndicat intercommunal de défense contre l'inondité de Beaudéduit et les Maires des communes de Beaudéduit et le Mesnil-Conteville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 17 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général,



Juliea MARION



PREFET DE L'OISE

PREFECTURE
Bureau du cabinet

Arrêté réglementant temporairement la vente d'essence et de produits chimiques

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel Bernhier, Préfet du département de l'Oise ;

Considérant le nombre important d'incendies provoqués intentionnellement par des personnes isolées ou en réunion, contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics relevé à l'occasion des festivités de la Saint-Sylvestre des trois années précédentes et du risque important de répétition de tels faits en 2014 ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures coordonnées à l'échelon du département ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : L'acquisition par des particuliers de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) dans les établissements commerciaux ou dans les stations services implantées dans tout le département de l'Oise est interdite du 31 décembre 2014 à 12 heures au 1^{er} janvier 2015 inclus.

Les géants des stations services, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

*Conformément aux dispositions du décret n°60-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°61-1023 du 28 novembre 1965, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

-13

-6